

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

de demande d'autorisation
de modification des conditions d'exploitation
et de remise en état d'une carrière

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

S.A.S. CHAUX DU PERIGORD
Commune de Chavagnac
Lieux-dits « Le Peira, Les Chanzes,
La Verdonnie ».

REFERENCE A RAPPELER
N° 070138
DATE 7 FEV. 2007



LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

EAMC/S24/1045/06

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 fixant le montant des garanties financières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-1568 du 24 septembre 2003 autorisant la S.A.S. Chaux du Périgord, domiciliée à Terrasson, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Chavagnac aux lieux-dits « Le Peira, Les Chanzes, la Verdonnie » ;
- VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation et de remise en état présentée le 26 janvier 2006 par la S.A.S. Les Chaux du Périgord domiciliée « Les Justices » 24120 Terrasson;
- VU l'avis favorable de la DIREN en date du 4 avril 2006 ;
- VU l'avis favorable de monsieur le Maire de Chavagnac en date du 24 février 2006 ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 1 décembre 2006 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 20 décembre 2006 ;

- VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

Considérant que les modifications apportées ne modifient pas le régime applicable aux installations classées régulièrement autorisées ou déclarées ;

Considérant que les modifications de remise en état qui sont liées principalement à la diminution des volumes et surfaces exploitées n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications apportées viennent modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 14 « **Remise en état** » et 15 « **Constitution des garanties financières** » de l'arrêté préfectoral n° 03-1568 du 24 septembre 2003 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 14 : REMISE EN ETAT

Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

- A. L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
 - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
 - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- B. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- C. La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de

remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation et de remise en état ainsi que de l'étude paysagère jointe, réalisée par le bureau d'études SEGUI en janvier 2006, la remise en état qui doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage général du site, démontage de l'ensemble de l'installation de traitement et mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable ;

Au cours de la phase d'exploitation 2006 – 2008 :

- acheminement de matériaux stériles (provenant de la présente carrière ainsi que du site de Terrasson) en partie Nord de la zone d'extraction Sud, pour l'avancement de la remise en état ;
- aménagements paysagers associés :
 - complément de plantations sur les extrémités du merlon le long de la R.D. 63 ;
 - plantation d'une haie champêtre en bordure Nord-Ouest de la zone d'extraction Sud (200 jeunes plants pubescents et d'érables champêtres) ;
 - plantation d'une bande forestière sur les talus de remblais face aux hameaux d'habitations Sud ;
 - maintien d'un front de taille subvertical favorisant la faune avicole.

Au cours de la phase d'exploitation 2008 – 2013 :

- acheminement de matériaux stériles (provenant de la présente carrière ainsi que du site de Terrasson) pour réaliser l'essentiel des travaux de remise en état de la zone Sud ;
- aménagements paysagers associés :
 - remise en état de la partie Nord de la zone Sud, par terrassements et plantation d'une bande forestière.

Au cours de la phase d'exploitation 2013 – 2018 :

- acheminement de matériaux stériles destinés à remblayer partiellement et à remettre en état la zone Nord ;
- aménagements paysagers complémentaires :
 - achèvement des opérations de modelage et renappages de la zone d'exploitation Sud préalable aux opérations de végétalisation finale ;
 - plantation de 200 jeunes plants au Nord et complément de 100 jeunes plants au Sud densifiant les plantations en vis à vis des hameaux des Lazières et du Claud ;
 - décompactage partiel du carreau suivi du régilage de terre de végétalisation par un semi herbacé de graminées xérophiles.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 03-1568 du 24 septembre 2003 et à l'article 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à septembre 2008	359 354	0 ha 45 a	0 ha 70 a
de septembre 2008 à septembre 2013	359 354	0 ha 70 a	6 ha
de septembre 2013 à septembre 2018	232 688	6 ha	25 ha 04 a 90 ca

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2. Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 556,3 correspondant au mois de mai de l'année 2006.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1. ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5. ci-dessous.

15.4. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5. Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3. ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

15.6. Levée des garanties financières

La levée des garanties financières sera faite par arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne. »

ARTICLE 2 :

A l'article 9 « **Méthode d'exploitation** » de l'arrêté préfectoral n° 03-1568 du 24 septembre 2003, le dernier alinéa « le stockage des matériaux doit se faire sur la parcelle n° 582, la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres » est supprimé.

ARTICLE 3 :

A l'annexe 1 « Plans » et à l'annexe 2 « plan de remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 03-1568 du 24 septembre 2003, les plans de phasage et de remise en état sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. Les Chaux du Périgord.

Une copie sera déposée à la mairie de Chavagnac et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Chavagnac pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par Monsieur le Maire de Chavagnac et adressé aux services préfectoraux.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-préfet de Sarlat,
- M. le Maire de la commune de Chavagnac,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **- 7 FEV. 2007**

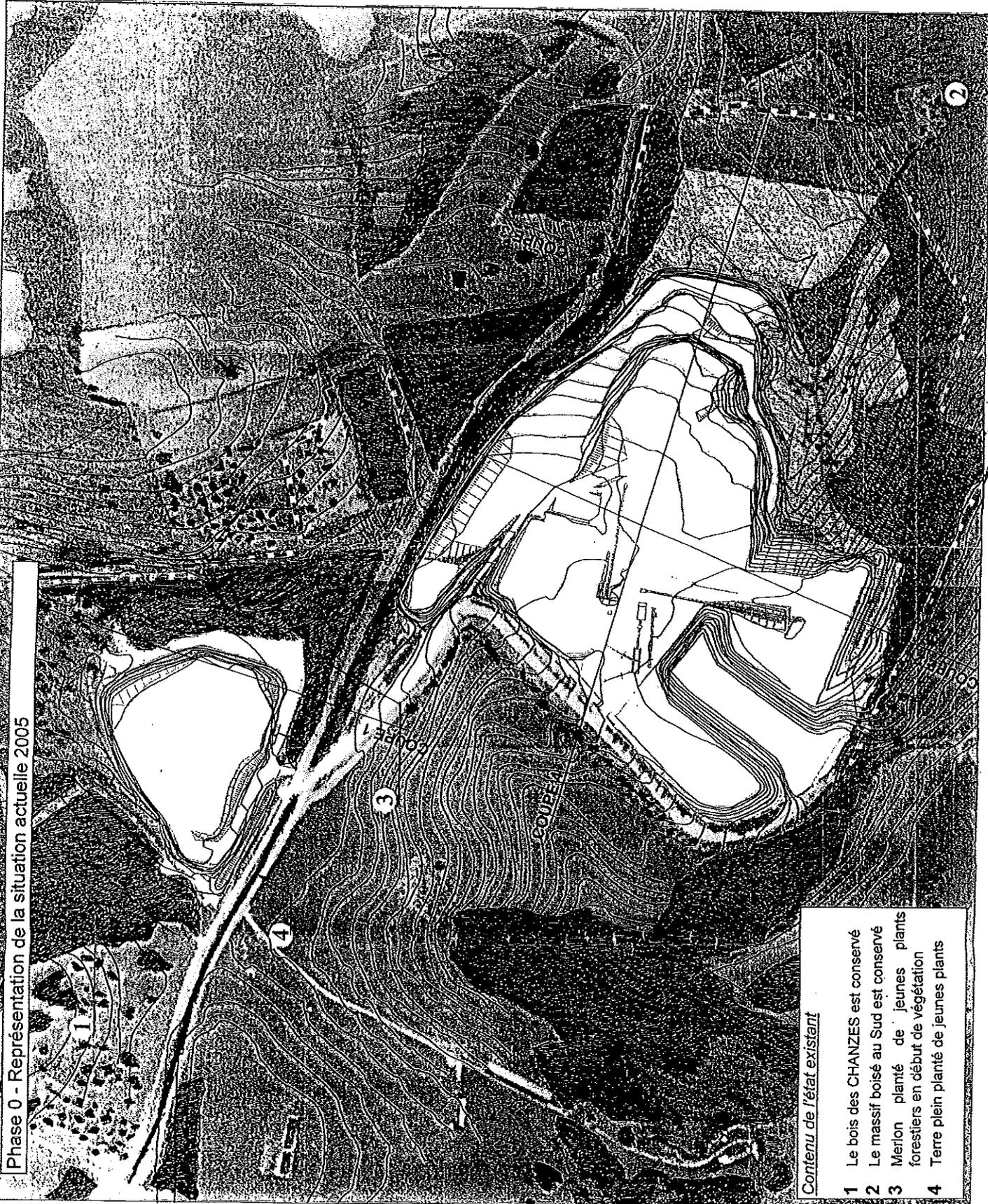
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Philippe COURT

Philippe COURT

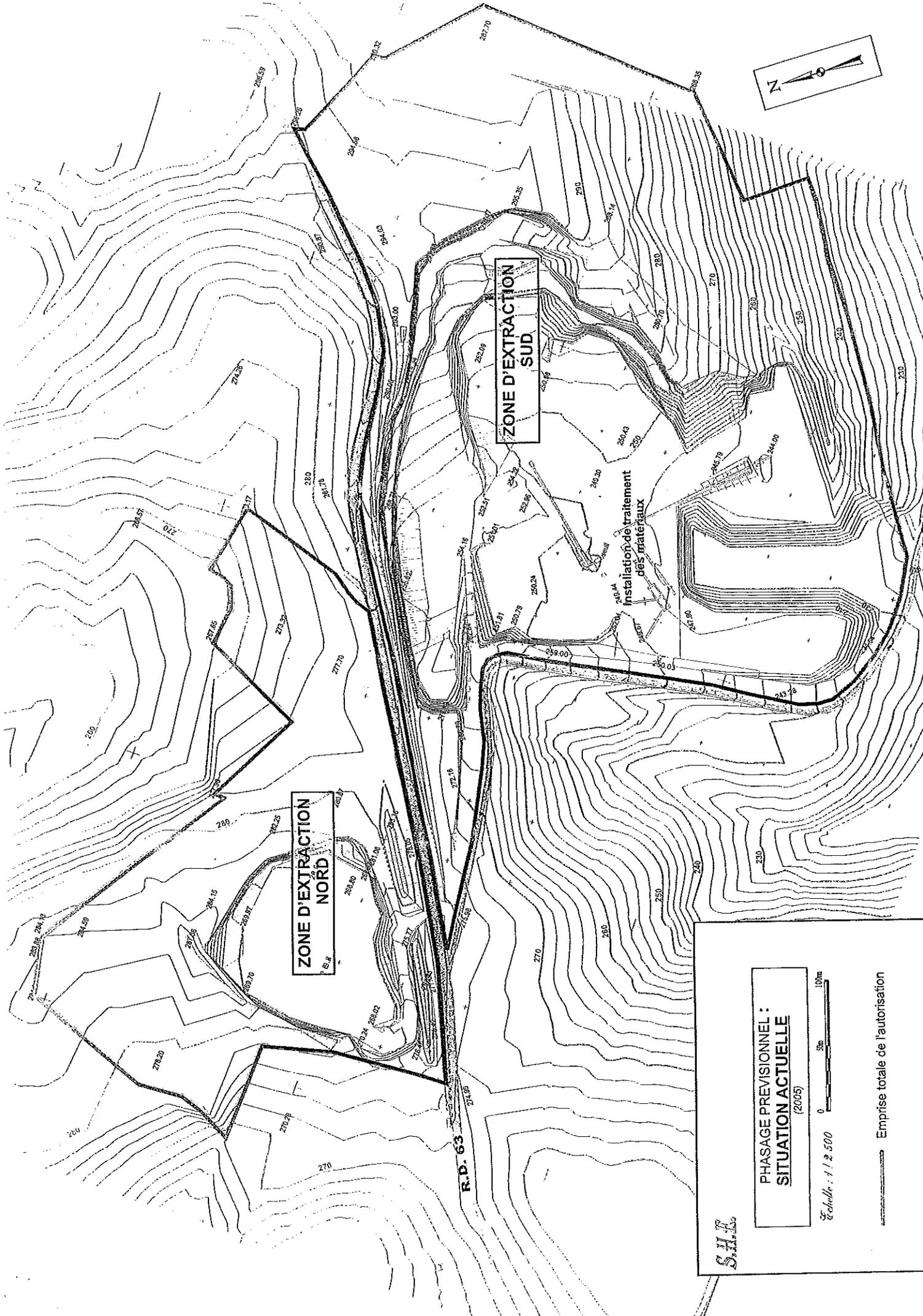
PLANS DE PHASAGE PREVISIONNEL

Phase 0 - Représentation de la situation actuelle 2005



Contenu de l'état existant

- 1 Le bois des CHANZES est conservé
- 2 Le massif boisé au Sud est conservé
- 3 Merlon planté de jeunes plants forestiers en début de végétation
- 4 Terre plein planté de jeunes plants



**ZONE D'EXTRACTION
NORD**

**ZONE D'EXTRACTION
SUD**

Installation de traitement
des matériaux

R.D. 63

S.H.E.

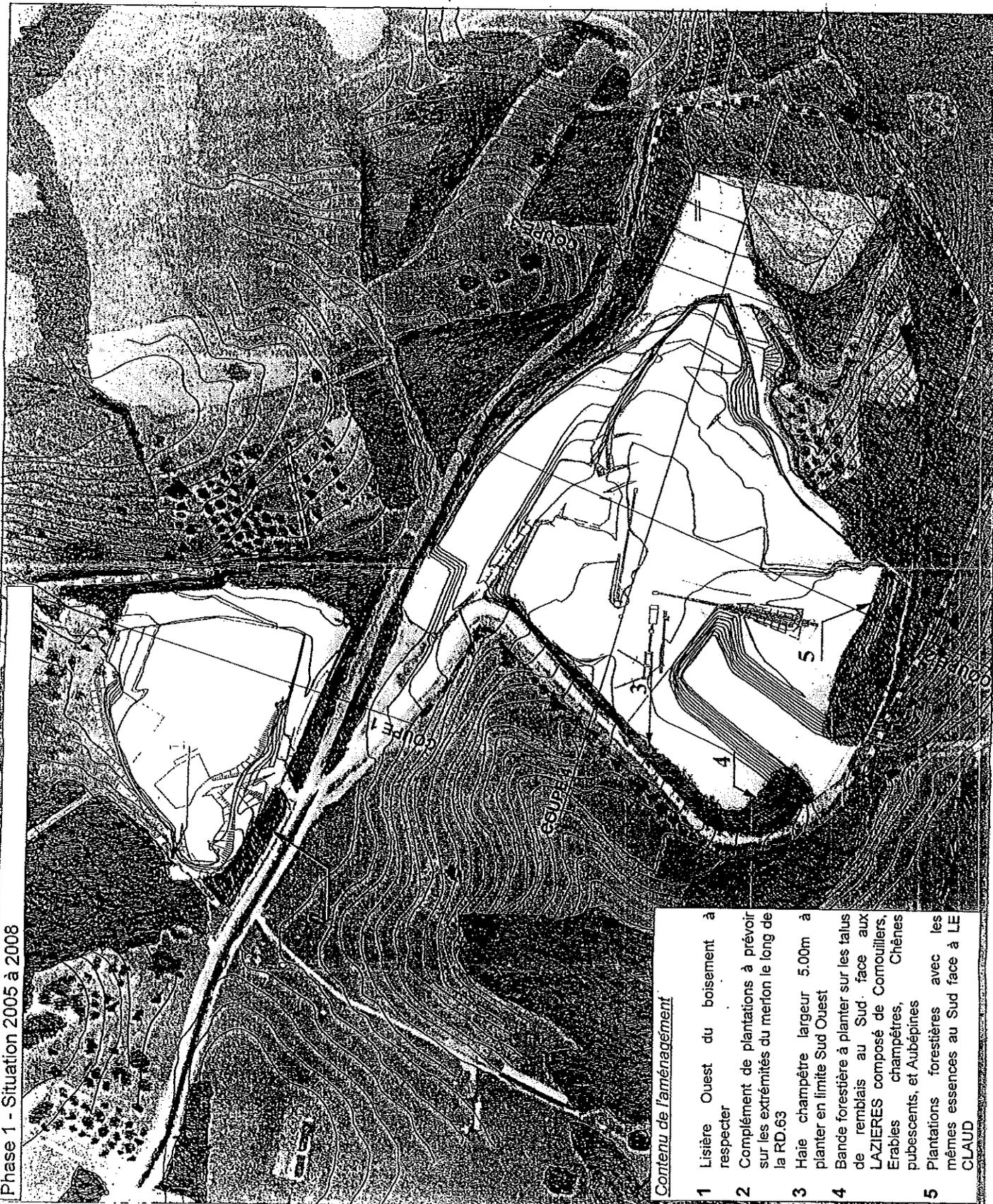
**PHASAGE PREVISIONNEL :
SITUATION ACTUELLE**
(2005)

Echelle : 1 / 2 500

0 50m 100m

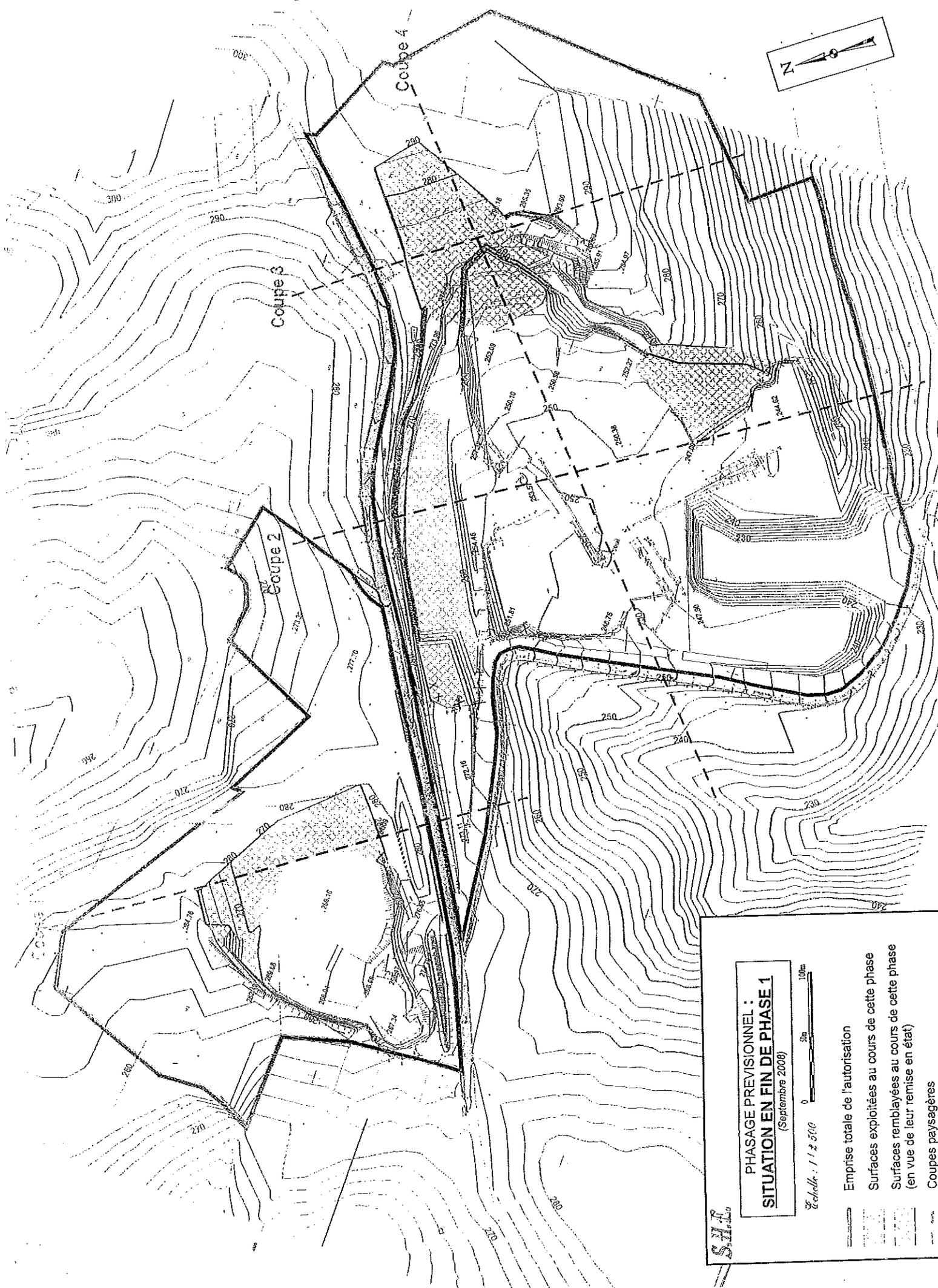
Emprise totale de l'autorisation

Phase 1 - Situation 2005 à 2008



Contenu de l'aménagement

- 1 Lisière Ouest du boisement à respecter
- 2 Complément de plantations à prévoir sur les extrémités du merlon le long de la RD 63
- 3 Haie champêtre largeur 5.00m à planter en limite Sud Ouest
- 4 Bande forestière à planter sur les talus de remblais au Sud. face aux LAZIERES composé de Cornouillers, Erables champêtres, Chênes pubescents, et Aubépines
- 5 Plantations forestières avec les mêmes essences au Sud face à LE CLAUD



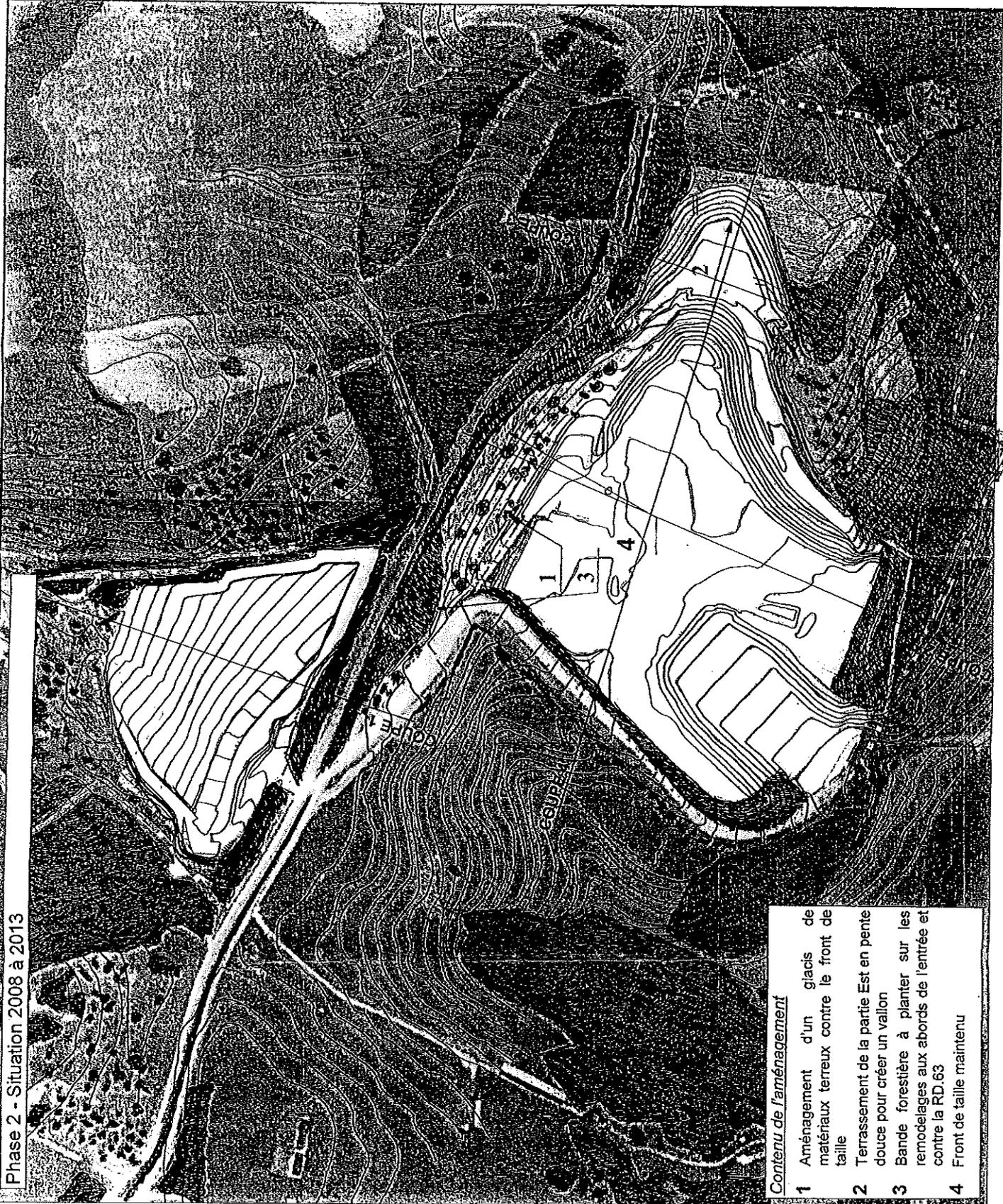
PHASAGE PREVISIONNEL :
SITUATION EN FIN DE PHASE 1
 (Septembre 2000)

Echelle : 1 / 2 500

- Emprise totale de l'autorisation
- Surfaces exploitées au cours de cette phase
- Surfaces remblayées au cours de cette phase (en vue de leur remise en état)
- Coupes paysagères

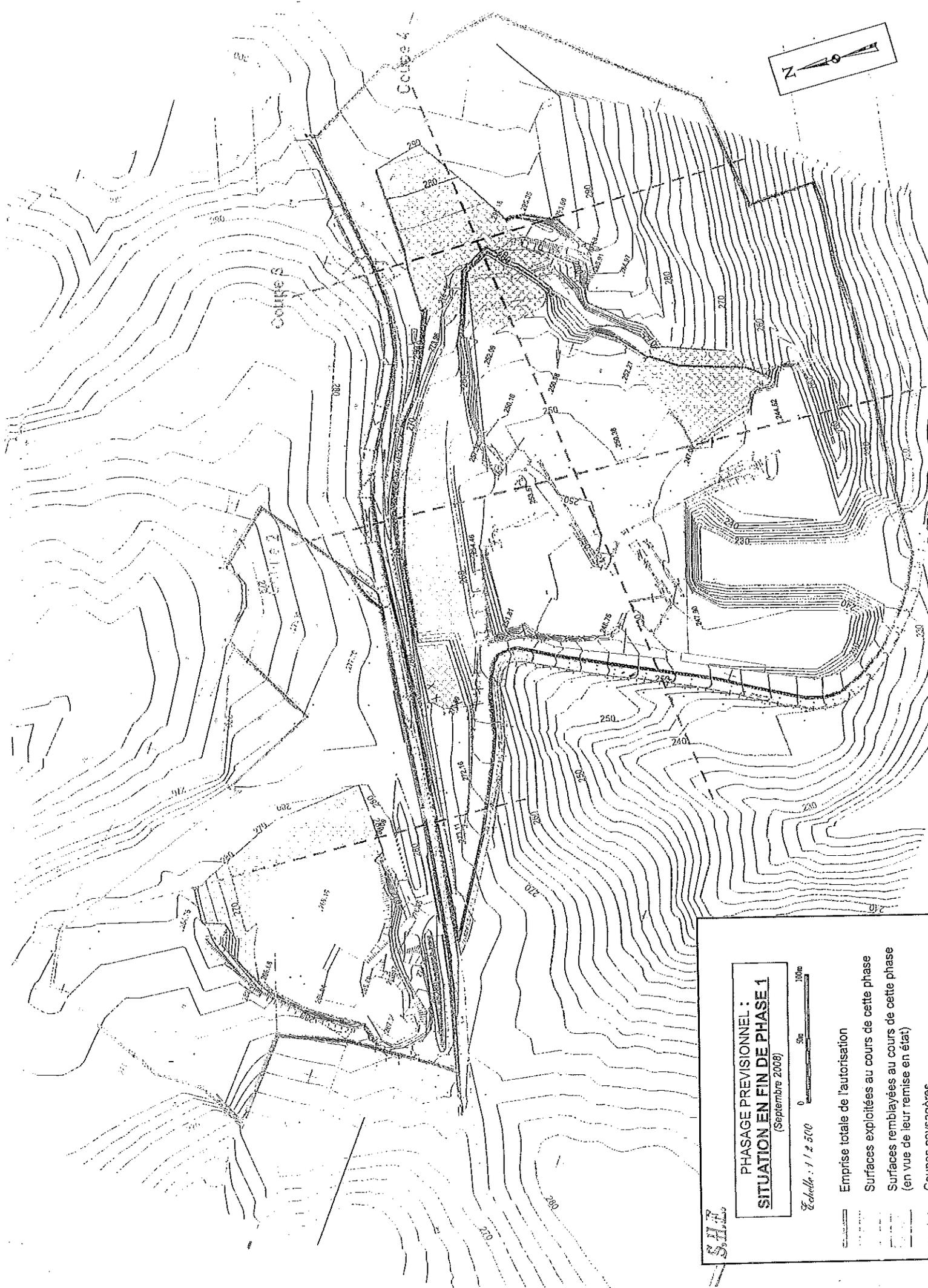
S.H.A.

Phase 2 - Situation 2008 à 2013



Contenu de l'aménagement

- 1 Aménagement d'un glacis de matériaux terreux contre le front de taille
- 2 Terrassement de la partie Est en pente douce pour créer un vallon
- 3 Bande forestière à planter sur les remodelages aux abords de l'entrée et contre la RD 63
- 4 Front de taille maintenu



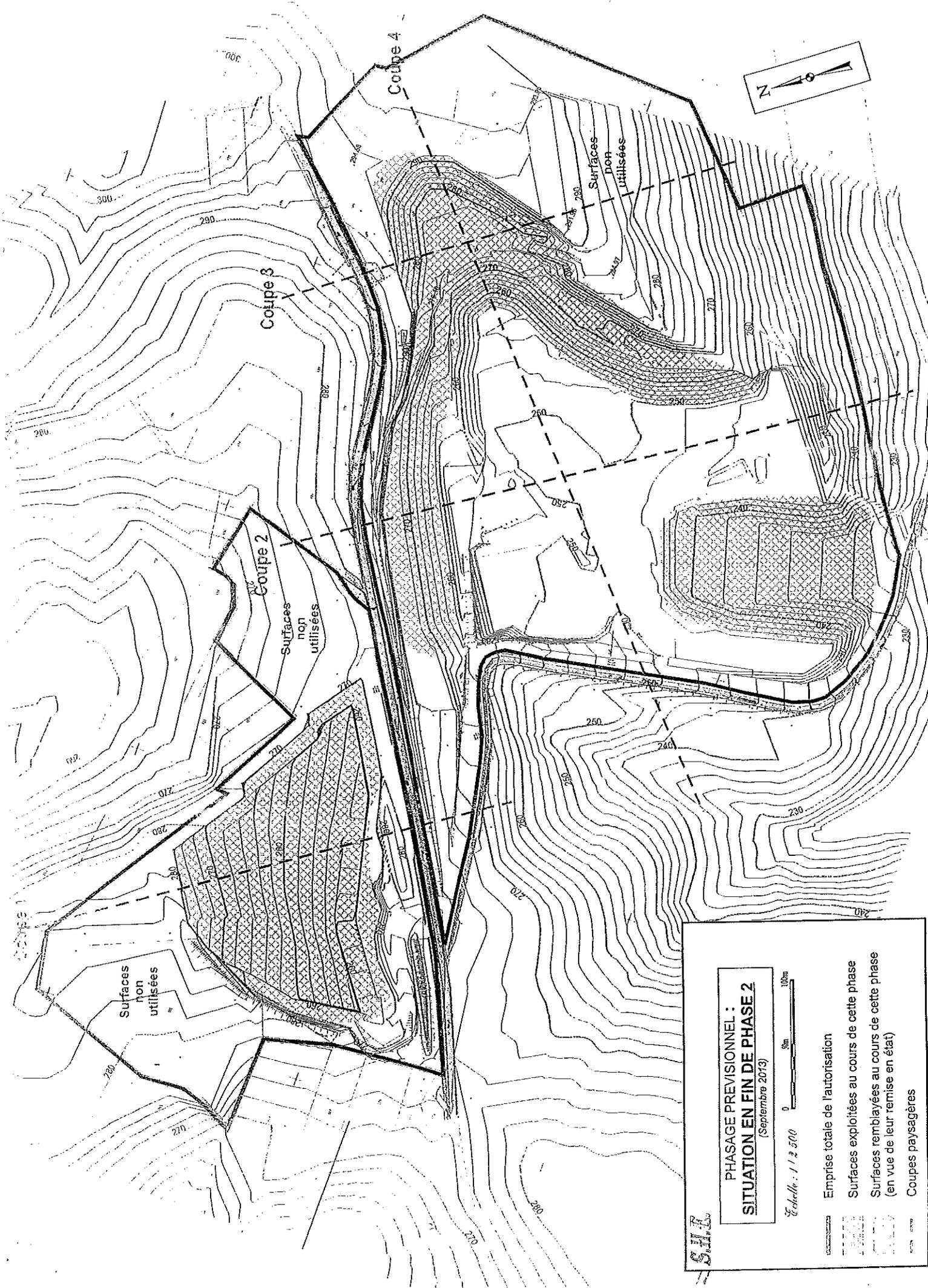
S.H.E.

PHASAGE PREVISIONNEL :
SITUATION EN FIN DE PHASE 1
 (Septembre 2008)

Echelle : 1 / 2 500

0 50m 100m

Emprise totale de l'autorisation
 Surfaces exploitées au cours de cette phase
 Surfaces remblayées au cours de cette phase
 (en vue de leur remise en état)
 Couvres paysagères



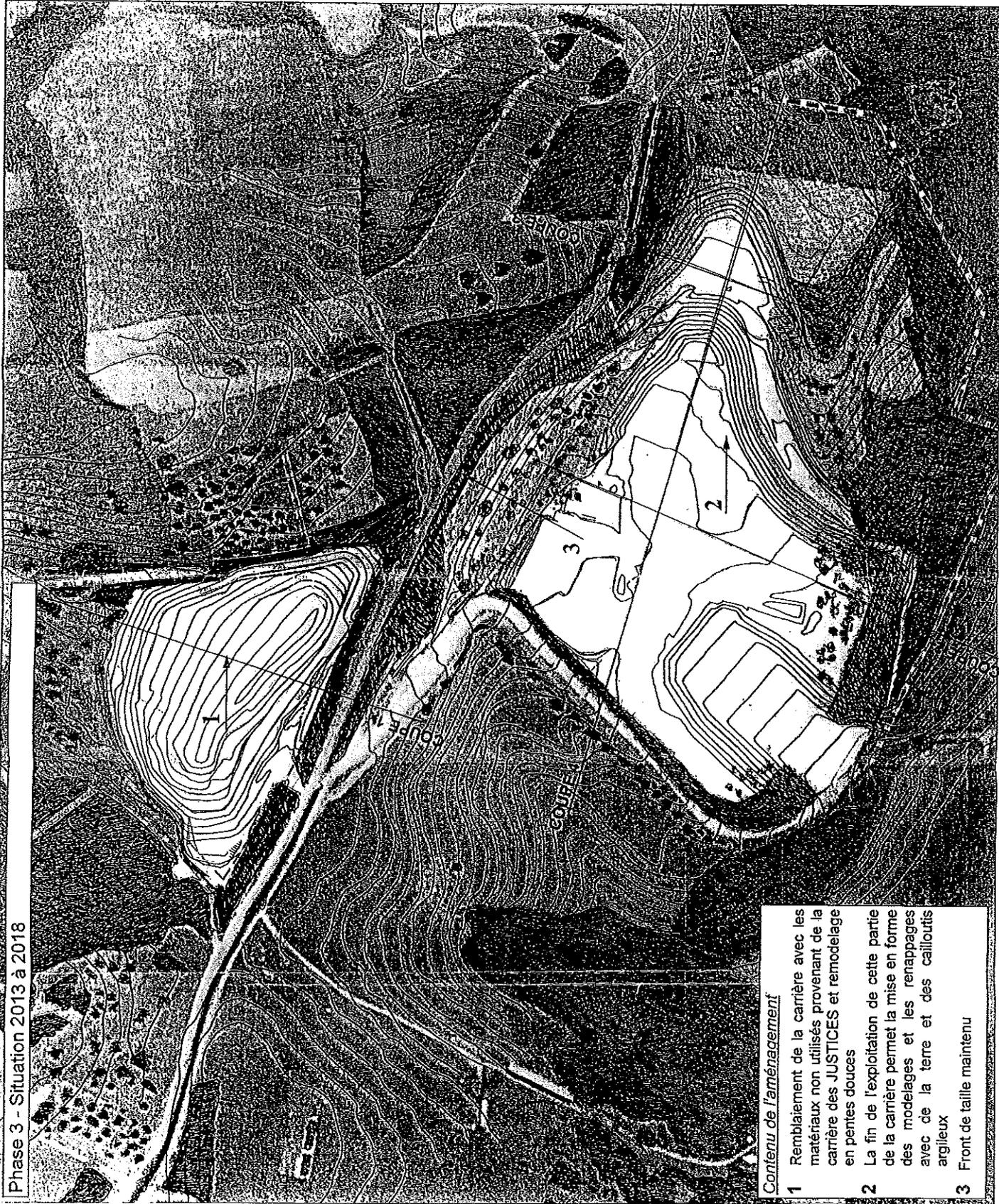
S.I.R.

PHASAGE PREVISIONNEL :
SITUATION EN FIN DE PHASE 2
 (Septembre 2013)

Echelle : 1 / 2 500
 0 50m 100m

- Emprise totale de l'autorisation
- Surfaces exploitées au cours de cette phase
- Surfaces remblayées au cours de cette phase (en vue de leur remise en état)
- Coupes paysagères

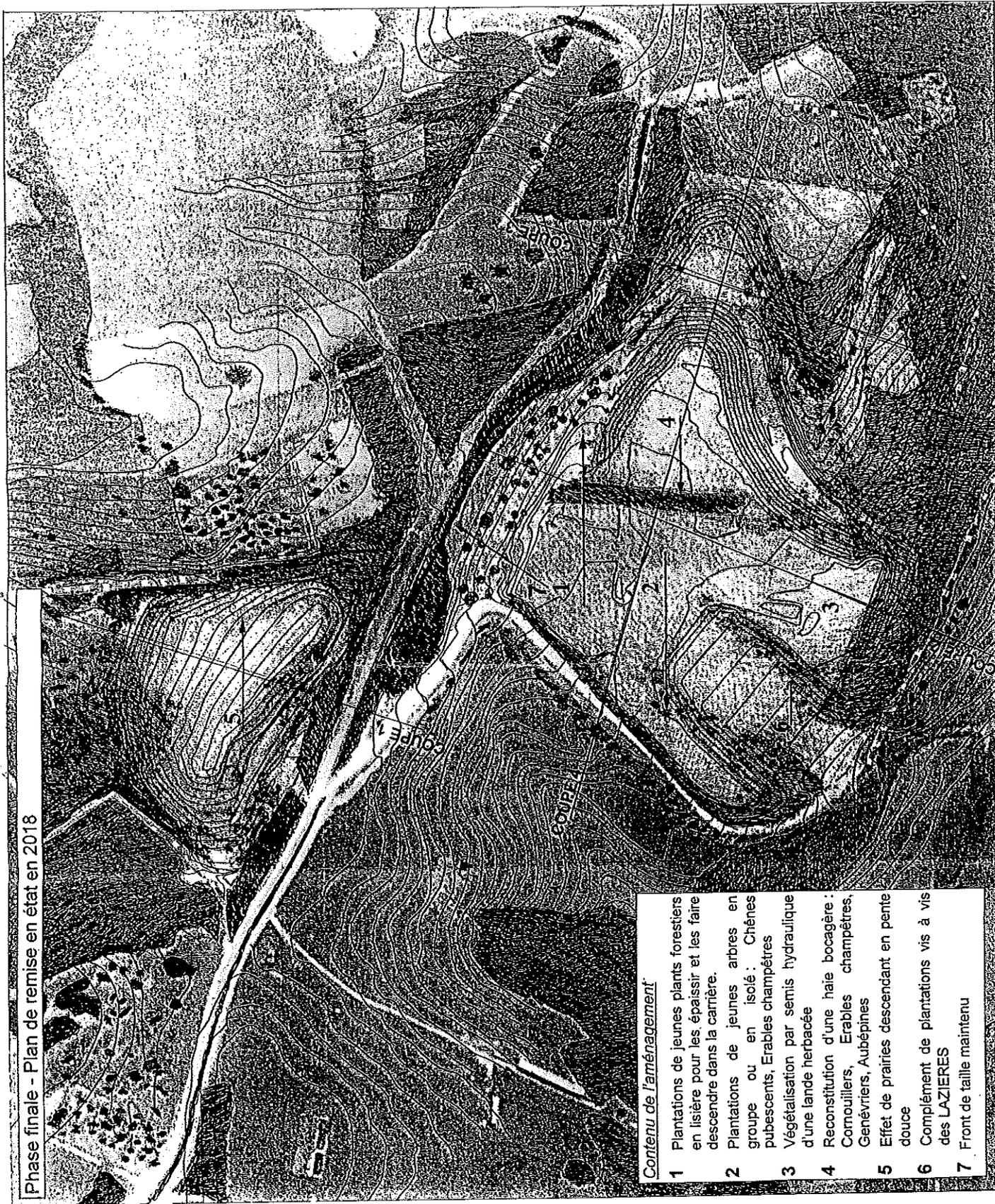
Phase 3 - Situation 2013 à 2018



Contenu de l'aménagement

- 1** Remblaiement de la carrière avec les matériaux non utilisés provenant de la carrière des JUSTICES et remodelage en pentes douces
- 2** La fin de l'exploitation de cette partie de la carrière permet la mise en forme des modelages et les renappages avec de la terre et des cailloutis argileux
- 3** Front de taille maintenu

Phase finale - Plan de remise en état en 2018



Contenu de l'aménagement

- 1 Plantations de jeunes plants forestiers en lisière pour les épaissir et les faire descendre dans la carrière.
- 2 Plantations de jeunes arbres en groupe ou en isolé : Chênes pubescents, Erables champêtres
- 3 Végétalisation par semis hydraulique d'une lande herbacée
- 4 Reconstitution d'une haie bocagère : Cornouillers, Erables champêtres, Genévriers, Aubépines
- 5 Effet de prairies descendant en pente douce
- 6 Complément de plantations vis à vis des LAZIERES
- 7 Front de taille maintenu